



TOURNOI INTERNATIONAL

RÉUNION DU 15 AVRIL 2019

Autorisation accordée sous réserve de n'apporter aucune perturbation dans le championnat auquel participent les équipes en cause et sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation de sortie du territoire de la Fédération concernée pour les tournois ayant lieu sur le territoire français.

Accord de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football pour le club suivant :

Olympique Rhodia

Organise un tournoi international en catégorie U10 les 8 et 9 Juin 2019 avec la participation de plusieurs équipes étrangères (Fédérations Algérienne, Italienne, Portugaise, Libanaise, Belge et Anglaise de Football).

APPEL

RÉUNION DU 16 AVRIL 2019

Présents : D. MIRAL, P. MICHALLET, R. AYMARD, P. BOISSON, B. CHANET, A. CHENE, M. GIRARD, L. LERAT, C. MARCE, A. SALINO, J.C. VINCENT.

DOSSIERS REÇUS

- | | |
|---|-----------------------|
| • 02/04/19 - Dossier D 49 U.S. CULOZ GRAND COLOMBIER FOOT | Audition le 30/04/19. |
| • 04/04/19 - Dossier R 62 F.C. CHASSIEU DECINES | Audition le 30/04/19. |
| • 11/04/19 - Dossier R 63 F.C. BOURGOIN | Audition le 30/04/19. |
| • 16/04/19 - Dossier D 50 OL. BELLEROCHÉ | Audition le 30/04/19. |

Cette Semaine

Tournoi International	1	Terrains et Installations Sportives	12
Appel	1	Futsal	13
Appel Réglementaire	2	Sportive Seniors	15
Règlement	5	Arbitrage	17
Délégués	10	Statut des Educateurs et Entraîneurs	
Coupes	11	du Football	18

APPEL REGLEMENTAIRE

CONVOICATIONS

[DOSSIER N°63R : Appel du club du F.C. BOURGOIN JALLIEU en date du 11 avril 2019 concernant la décision prise par la Commission d'Appel du District de l'Isère prise lors de sa réunion du 02 avril 2019 ayant infirmé la décision de la Commission des Règlements dudit District donnant match perdu par pénalité à l'O.C. EYBENS, et prononcé match à rejouer.](#)

Rencontre du 09 mars 2019, U17 D1 : O.C. EYBENS / F.C. BOURGOIN JALLIEU.

L'appel précité sera examiné par la Commission Régionale d'Appel lors de la séance du :

MARDI 30 AVRIL 2019 à 18h45

Au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, 350B Avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon.

EN VISIOCONFERENCE

Avec l'antenne de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli à Cournon D'Auvergne.

Sont convoqués :

- M. VACHETTA Michel, Président de la Commission d'Appel du District de l'Isère ou son représentant.
- M. GUIRADO PATRICO Nathan, arbitre officiel de la rencontre.

Pour le club du F.C. BOURGOIN JALLIEU :

- M. DESCAMPS Alain, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.
- M. TINOUCHE Bilel, éducateur.

Pour le club de l'O.C. EYBENS :

- Mme MUSSO Sylvie, Présidente ou son représentant muni d'un pouvoir.
- M. CUSANNO Albert, éducateur.

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 183 des Règlements Généraux de la FFF.

L'intéressé ou le club peut se faire assister ou représenter par tout Conseil de son choix et indiquer 48 heures avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence.

Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier. Il est précisé qu'aucune copie du document ne sera transmise aux parties et à leurs Conseils.

Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle.

La Commission vous saurais gré de bien vouloir préparer à son intention un mémoire en réponse ou à remettre le

jour de l'audition.

Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif et un rapport détaillé sur les événements et son propre comportement, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

En raison de l'éloignement géographique de certains membres de la Commission Régionale d'appel, une conférence audiovisuelle aura lieu entre l'établissement de Cournon d'Auvergne et le siège de la Ligue à Lyon. En cas de refus d'utilisation de la visioconférence, merci de nous en informer au moins 48 heures avant l'audition.

[DOSSIER N°62R : Appel du club du CHASSIEU DECINES F.C. en date du 04 avril 2019 concernant la décision prise par la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône lors de sa réunion du 1er avril 2019 ayant infirmé la décision prise par la Commission des Règlements dudit District et donné match perdu par pénalité à l'équipe du CHASSIEU DECINES F.C. en reportant le gain du match à l'A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE sur le score de 0 à 0.](#)

Rencontre du 16 février 2019, SENIORS D1 Poule B : CHASSIEU DECINES F.C. / A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE.

L'appel précité sera examiné par la Commission Régionale d'Appel lors de la séance du :

MARDI 30 AVRIL 2019 à 18H15

Au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, 350B Avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon.

EN VISIOCONFERENCE

Avec l'antenne de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli à Cournon D'Auvergne.

Sont convoqués :

- M. MEYER Arsène, Président de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône.

Pour le club du CHASSIEU DECINES F.C. :

- M. ARCHIMBAUD Bernard, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.
- M. KEIFLIN Loïc, éducateur.

Pour le club de l'A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE :

- M. ABID Djamel, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.
- M. DELALE Stéphane, éducateur.

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 183 des Règlements Généraux de la FFF.

L'intéressé ou le club peut se faire assister ou représenter par tout Conseil de son choix et indiquer 48 heures avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence.

Le Président de la Commission peut refuser les demandes

qui lui paraissent abusives.

Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier. Il est précisé qu'aucune copie du document ne sera transmise aux parties et à leurs Conseils.

Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle.

La Commission vous saurais gré de bien vouloir préparer à son intention un mémoire en réponse ou à remettre le jour de l'audition.

Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif et un rapport détaillé sur les événements et son propre comportement, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

En raison de l'éloignement géographique de certains membres de la Commission Régionale d'appel, une conférence audiovisuelle aura lieu entre l'établissement de Cournon d'Auvergne et le siège de la Ligue à Lyon. En cas de refus d'utilisation de la visioconférence, merci de nous en informer au moins 48 heures avant l'audition.

AUDITION DU 02 AVRIL 2019

[DOSSIER N°57R : Appel du club de l'U.S. MARGENCEL en date du 06 mars 2019 contestant la décision prise par la Commission d'Appel du District de Haute-Savoie Pays de Gex lors de sa réunion du 20 février 2019 ayant infirmé la décision rendue par la Commission départementale de l'arbitrage, concernant la recevabilité de la réserve technique formulée par l'U.S. MARGENCEL lors de la rencontre C.S.L. PERRIGNIER / U.S. MARGENCEL du 28 octobre 2018 \(SENIORS D4 Poule A\) ayant prononcé match à rejouer et confirmé le score acquis sur le terrain.](#)

La Commission Régionale d'Appel réunie à Lyon en visioconférence avec l'antenne de la Ligue à Cournon d'Auvergne et le District de Haute-Savoie Pays de Gex le 02 avril 2019 dans la composition suivante : Daniel MIRAL, Paul MICHALLET, Serge ZUCHELLO, Christian MARCE, Alain SALINO, Jean-Claude VINCENT, Laurent LERAT, Pierre Boisson, Raymond SAURET, Roger AYMARD.

Assistent : Mesdames COQUET et FRADIN.

Avec la présence des personnes ci-après :

- M. PORTEMAN Mikael, arbitre central.
- M. DREVAULT Jean-Paul, observateur officiel.

Pour le club de l'U.S. MARGENCEL :

- M. LEVRAY Maurice, représentant le Président.
- M. MOCELLIN Jérôme, éducateur.
- M. DJAFFAR BEY Yannice, capitaine.
- M. DEPIERRE Georges, dirigeant.

Pour le club du C.S.L. PERRIGNIER :

- M. ROCH Serge, Président.
- M. EL MOUSKI Ismail, éducateur.

Pris note des absences excusées de MM. GENOUD PRACHEX Thomas, capitaine, et de M. PEREIRA DOS SANTOS Jean-Pierre, arbitre assistant bénévole ;

Regrettant l'absence non excusée de l'arbitre assistant de l'U.S. MARGENCEL ;

Les personnes auditionnées, Mesdames COQUET et FRADIN, Monsieur BOISSON, le Président de la Commission d'Appel du District de Haute-Savoie Pays de Gex n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision ;

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'U.S. MARGENCEL que le club fait appel de la décision rendue par la Commission d'Appel du District de Haute-Savoie Pays de Gex confirmant le score acquis sur le terrain ; qu'au soutien de son appel, le club souligne que l'arbitre n'a pas levé le bras lors du prononcé du coup franc ce qui a pu laisser penser que ce dernier était indirect ; qu'après avoir asséné un avertissement et une procédure de remplacement, l'arbitre n'a pas levé le bras ; que cela a eu un effet direct sur le déroulement de la rencontre ; qu'il requiert l'application des Règlements Généraux de la F.F.F. comme a pu le faire la Commission de l'arbitrage du District de Haute-Savoie Pays de Gex ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du C.S.L. PERRIGNIER que le club a fait appel de la décision de la Commission d'arbitrage du District de Haute-Savoie Pays de Gex en ce que la réserve technique ne reposait pas sur le fait de savoir si l'arbitre avait effectivement levé son bras lors de la reprise de jeu mais bien sur la validité du but ;

Considérant qu'il ressort de l'audition des officiels que sur une touche pour l'U.S. MARGENCEL, un joueur du C.L.S. PERRIGNIER a essayé d'empêcher la remise en jeu ; qu'à cette suite, l'arbitre a levé le bras tout en prononçant oralement le coup franc indirect, avant d'en expliquer les raisons aux dirigeants du club du C.L.S. PERRIGNIER ; qu'il reconnaît avoir sifflé la reprise du jeu sans lever le bras ; qu'après le but signé par l'U.S. MARGENCEL par le biais d'un coup franc direct, l'arbitre a annulé le but pour mauvaise reprise du jeu ; que les joueurs de l'U.S. MARGENCEL auraient dû reprendre la rencontre par le biais d'un coup franc indirect ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du Président de la Commission d'Appel du District de Haute-Savoie Pays de Gex que cette dernière a confirmé le score acquis sur le terrain, soit la victoire pour le C.L.S. PERRIGNIER ; qu'en effet, si la réserve était recevable sur la forme, elle se limitait au fait de savoir si l'arbitre avait levé ou non son bras avant l'exécution du coup franc ; que l'arbitre avait donc respecté les lois du jeu en levant son bras à la suite du prononcé du coup

franc, consécutif à la faute ; que lors de la reprise du jeu, l'ensemble des acteurs de la rencontre avait connaissance que c'était un coup franc indirect ; qu'en conséquence, la réserve ne pouvait être recevable sur le fond ; que c'est à la lumière de ces éléments que la Commission d'Appel du District a décidé d'infirmer la décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que le club de l'U.S. MARGENCEL a déposé une réserve technique à la 58ème minute de jeu « Un coup franc pour l'équipe de Margencel a été tiré et le but marqué. L'arbitre a refusé le but en disant que le coup franc était indirect. Cependant, son bras n'était pas levé. Par conséquent, le but aurait dû être validé » ;

*** SUR LA FORME**

Attendu que la présente réserve a été déposée dans les conditions de forme prévues à l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que la réserve est recevable sur la forme ;

*** SUR LE FOND**

Considérant qu'en vertu de l'article 146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'arbitre a levé le bras lorsqu'il a sifflé la faute mais reconnaît avoir oublié de le relever après avoir effectué une procédure de remplacement et infligé un avertissement ;

Considérant que l'arbitre a annulé le but de l'U.S. MARGENCEL après que celui-ci ait marqué par coup franc direct ;

Considérant que le joueur de l'U.S. MARGENCEL a légitimement été influencé par l'arbitre ; qu'en ne le voyant pas lever son bras, il a effectué un coup franc direct ;

Considérant que la Commission départementale de l'arbitrage, lors de sa réunion du 26 novembre 2018, a justement considéré que l'arbitre aurait dû faire tirer le coup franc indirect lorsque le but a été marqué et non pas reprendre par un coup de pied de but ;

Considérant que la Commission de céans ne peut que constater l'erreur caractérisée de l'arbitre ;

Considérant que l'arbitre a fait une mauvaise application de la loi 13 paragraphe 1 de l'IFAB saison 2018/2019 en ne levant pas son bras lors de l'exécution d'un coup franc indirect ;

Considérant que l'annulation du but de l'U.S. MARGENCEL a eu une incidence directe tant sur le résultat que sur le cours de la rencontre ;

Considérant que la présente Commission ne peut que constater la recevabilité de la réserve sur le fond ;

Par ces motifs,

La Commission Régionale d'Appel :

- Infirme la décision de la Commission d'Appel du District de Haute-Savoie Pays de Gex prise lors de sa réunion du 20 février 2019.

- Prononce la recevabilité de la réserve technique formulée par l'U.S. MARGENCEL.

- Donne match à rejouer.

- Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros ainsi que les frais de déplacement des officiels d'un montant de 52.30 euros à la charge de l'U.S. MARGENCEL.

Le Président,

Le Secrétaire,

D. MIRAL

P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

L'AMOUR DU FOOT

REGLEMENTS

RÉUNION DU 15 AVRIL 2019 (EN VISIOCONFÉRENCE)

Président : M. LARANJEIRA,
Présents : MM. ALBAN, CHBORA, BEGON,
Excusés : MM. DI BENEDETTO, DURAND

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 064 R1 Est B - FC Nivolet 1 - FC Salaise Sur Sanne 1
Dossier N° 065 U19 R2 A - AS Lyon Montchat 1 - Grenoble Foot 38 2

Dossier N° 066 R3 - FC Pontcharra St Loup 1 - FC Bourgoin-Jallieu 2

Dossier N° 067 R2 E - FCO Firminy Inersport 1 - AS Bron Grand Lyon 1

Dossier N° 068 R2 E - AS Bron Grand Lyon 1 - AS Chavanay 1

Dossier N° 069 U15 R2 Ouest B - Le Puy Foot Auvergne 2 - FC2A Cantal Auvergne 2

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 062 Futsal R1

MDA Futsal 1 N° 552556 Contre Echirolles Picasso 1 N° 550477

Championnat : Futsal - Niveau : Régional 1 – Poule : Unique - Match N° 24147.2 du 31/03/2019

1°/ Réserve d'avant match du club de MDA Futsal : « Je soussigné Marion Julien, licence n° 2529411180, capitaine du club MONTS D'OR AZERGUES FOOT, formule des réserves pour le motif suivant : pose réserve sur l'ensemble de l'équipe de Picasso Echirolles car ils alignent au moins une mutation ».
2°/ Réclamation d'après match du club de MDA Futsal. Le club a écrit : « Suite au match régional 1 futsal n° 20965872, opposant MDA à Echirolles Picasso, nous souhaitons confirmer notre réserve en réclamation. Le club de Picasso Echirolles étant en infraction du statut de l'arbitrage pour la troisième année consécutive, il ne leur est pas possible d'aligner sur la feuille de match des joueurs mutations. Nous portons donc réclamation sur l'ensemble de l'équipe Picasso Echirolles car au moins un joueur muté a participé à la rencontre en question ».

DÉCISION

A - RESERVE D'AVANT MATCH :

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match du club du MDA Futsal,

Considérant que ladite réserve n'est ni nominale, ni suffisamment motivée dès lors qu'elle n'exprime pas le

grief précis opposé à l'adversaire mais se limite à mettre en cause un nombre de joueurs avec licence Mutation

DIT la réserve irrecevable.

B – RECLAMATION D'APRES MATCH :

1° / La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club du MDA Futsal par courriel en date du 01/04/2019 pour la dire recevable,

Cette réclamation d'après match a été communiquée au club d'Echirolles Picasso en date du 02/04/2019, qui n'a pas formulé d'observations en retour,

M. Khalid Chbora membre de la Commission Régionale des Règlements n'a pas souhaité prendre part ni à la délibération ni à la décision de ce dossier.

Considérant que l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que :

- pour les pratiques à effectif réduit telles que le Futsal, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 4, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale,

- le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué dans les conditions fixées par l'article 47 du Statut de l'Arbitrage, Considérant que l'article 47 dudit Statut prévoit ainsi, à titre de sanction sportive, pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet Mutation autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit,

Considérant que par décision du 25.06.2018, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage de la LAuRAFoot a déclaré le club d'ECHIROLLES PICASSO en 3ème année d'infraction au Statut de l'Arbitrage à l'issue de la saison 2017/2018, ce qui implique que le club ne pouvait utiliser aucun joueur muté en équipe première pour la saison 2018/2019,

Cette décision a été publiée sur le site internet de la LAuRAFoot le 29/06/2018 et qu'elle n'a pas été contestée, Considérant dès lors que le club d'ECHIROLLES PICASSO n'était autorisé, dès le début de la saison 2018 / 2019, à utiliser aucun joueur muté dans son équipe hiérarchiquement la plus élevée (championnat Régional 1).

Considérant que le club d'ECHIROLLES PICASSO a, dans le cadre du Championnat Régional 1 de la LAuRAFoot, lors de la saison 2018/2019, inscrit sur la feuille de match du 31/03/2019 et fait participer les 2 joueurs suivants :

GULTEKIN Mikail, licence mutation hors période n° 2544591329 enregistrée le 17/01/2019.

MANSRI Ragheb, licence mutation hors période n° 9602385339 enregistrée le 13/12/2018.

Considérant que le club d'ECHIROLLES PICASSO, lors de la rencontre susvisée, a donc inscrit sur la feuille de match 2 joueurs titulaires d'une licence Mutation, alors qu'il n'était autorisé à n'en inscrire aucun et qu'il a ainsi enfreint l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF,

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements déclare la réclamation d'après match fondée et donne match perdu par pénalité à l'équipe d'ECHIROLLES PICASSO 1 sans en reporter le bénéfice de la victoire au club réclamant.

Le club de d'ECHIROLLES PICASSO est amendé de la somme de 116€ (58x2) pour avoir fait participer deux joueurs avec licence mutation à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de MDA Futsal.

2°/ Considérant l'article 187.2. des RG de la FFF qui prévoit que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match,

Considérant que l'absence de réserves formulées par ses adversaires, hormis lors de la rencontre sus-citée, ne saurait remettre en cause la réalisation de cette infraction,

Considérant que l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux, tout licencié et/ou club qui a :

- acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,
- agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,
- fraudé ou tenté de frauder,
- produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences,

Considérant enfin que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas :

- de falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des présents règlements,

Considérant que dans les cas définis par les articles 187.2 et 207, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4 desdits règlements, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match,

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Dit que les matchs suivants, non homologués à ce jour, le 15.04.2019, doivent être donnés perdus par pénalité à l'équipe d'ECHIROLLES PICASSO 1, l'adversaire bénéficiant des points correspondant au gain du match et les buts inscrits par le club étant annulés (voir art. 171 des RG de la FFF), du fait que l'équipe d'ECHIROLLES PICASSO 1, a inscrit sur les feuilles de match des rencontres ci-dessous et a fait participer des joueurs avec licence mutation :

- **17.03.2019 : ECHIROLLES PICASSO 1 / L'OUVERTURE 1**

- **31.03.2019 : MDA FUTSAL 1 / ECHIROLLES PICASSO 1**

- **14.04.2019 : ECHIROLLES PICASSO 1 / VAULX EN VELIN FUTSAL 1**

En application de l'article 23 des RG de la LAuRAFoot, inflige - 1 point à l'équipe d'Echirolles Picasso 1 sur chacune des rencontres citées ci-dessus pour perte de match par pénalité, Exception étant faite pour le match du :

- 24.03.2019 : ECHIROLLES PICASSO 1 / FUTSAL MORNANT 1, match de Coupe Futsal LAuRAFoot homologué au huitième jour qui suit la rencontre.

3°/ Considérant qu'en inscrivant sur la feuille de match au moins un joueur titulaire d'une licence Mutation, lors de plusieurs rencontres disputées cette saison en Championnat R1 Futsal de la LAuRAFoot, le club d'ECHIROLLES PICASSO a agi en vue de contourner ou de faire obstacle à l'application des règlements, Considérant que dans sa réunion du 25 juin 2018, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage de la LAuRAFoot a déclaré le club d'ECHIROLLES PICASSO en 3ème année d'infraction au statut de l'Arbitrage à l'issue de la saison 2017/2018.

Considérant par ailleurs que suite à la publication des décisions de la Commission Régionale du statut de l'Arbitrage en date des 20 septembre 2018 (publié le 27 septembre 2018) et 14 février 2019 (publié le 28 février 2019) le club d'ECHIROLLES PICASSO ne pouvait ignorer qu'il est en infraction envers le Statut de l'Arbitrage.

Considérant qu'il est ainsi avéré que le club d'ECHIROLLES PICASSO a enfreint de manière répétée l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., ce qui lui a permis de bénéficier d'un avantage indu par rapport à ses adversaires alignant de leur côté un nombre de joueurs mutés conforme à celui autorisé, Considérant que cette violation répétée desdits Règlements a eu pour conséquence de rompre l'équité sportive entre le club d'ECHIROLLES PICASSO et ses adversaires, faussant ainsi le championnat, ce qui ne saurait être toléré,

Considérant en conséquence qu'il apparaît nécessaire, afin de garantir le déroulement normal des compétitions, de combattre avec fermeté ce type de comportement portant une atteinte grave à l'esprit du jeu,

Considérant qu'aucun club n'est censé ignorer la réglementation à laquelle il est soumis et qu'il se doit de veiller à ce que celle-ci soit constamment appliquée par l'ensemble de ses équipes,

Considérant que le club d'ECHIROLLES PICASSO ne pouvait ignorer les décisions de la Commission Régionale du Statut de l'arbitrage, parues en temps et heure, dates précisées ci avant, doit être sanctionné en application de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs,

PRONONCE à l'encontre de l'équipe d'ECHIROLLES PICASSO 1 engagée en Championnat R1 Futsal de la LAuRAFoot pour la saison 2018/2019 une rétrogradation dans la division inférieure à celle à laquelle sa position au classement final dudit championnat lui donnera le droit de participer en 2019/2020,

4°/ Considérant enfin que M. MERIMI Abdelkader licence n° 2538656725, éducateur de l'équipe ECHIROLLES PICASSO 1 inscrit sur la feuille de match lors des rencontres susvisées,

à ce titre responsable de la gestion de l'effectif dont il a la charge, se devait de tenir compte, lors de chaque composition d'équipe, du nombre maximum de joueurs mutés pouvant être inscrits sur la feuille de match, Considérant en effet que composer une équipe dans le respect de la réglementation applicable fait partie des missions incombant à tout éducateur, Considérant de plus qu'en remplissant et en signant les feuilles de match des rencontres en cause, M. MERIMI Abdelkader a non seulement attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées mais aussi, de fait, officialisé des agissements contraires aux règlements, Considérant que constitue une circonstance aggravante le fait que M. MERIMI Abdelkader est également le Président du club d'ECHIROLLES PICASSO, et que en tant qu'autorité supérieure du club, il ne pouvait via le PV officiel ignorer les décisions prises à l'encontre de son club, et se devait de veiller à empêcher toutes fautes commises au sein de son club, d'autant plus lorsque ces fautes sont susceptibles d'avoir de graves conséquences sur le bon déroulement d'un championnat auquel il participe,

INFLIGE une suspension ferme, y compris de toutes fonctions officielles, jusqu'au 15 octobre 2019 à M. MERIMI Abdelkader, à compter du 22.04.2019,

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Ces décisions sont susceptibles d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 063 R3 F

GRP Dervaux Chambon Feugerolles 1 N° 547447 Contre ES Trinité Lyon 1 N° 523960

Championnat : Senior- Niveau : Régional 3 – Poule : F - Match N° 20689.2 du 07/04/2019

Observation d'après match du club de GRP Dervaux Chambon Feugerolles :

Motif : le club a écrit «Je soussigné Mr RICCARDO vouloir poser réserve pour le joueur n° 14 AKOBE Odambo Daniel, je n'ai pas pu contrôler sa licence avant le match parce que le joueur n° 14 n'était pas présent. Il est rentré en 2ème mi-temps, nous avons prévenu Mr le délégué de la présence du joueur, mais nous n'avons toujours pas contrôlé le joueur n° 14. Mr l'arbitre central a pris la décision de ne pas me faire contrôler à la mi-temps».

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club du GRP Dervaux Chambon Feugerolles 1 par courriel en date du 08/04/2019 pour la dire recevable.

Cette réclamation d'après match a été communiquée au club Et. S. Trinité Lyon en date du 09/04/2019, qui a formulé ses observations en retour.

Le club confirme que le joueur n'était pas présent physiquement au début du match, qu'il est arrivé au milieu de la première période et a pris place sur le banc; que sa présence a été signalée au délégué de la rencontre. Il est rentré sur le terrain tout de suite au début de la seconde période après

que le changement ait été signalé au délégué et à l'arbitre assistant qui a prévenu l'arbitre central.

L'arbitre dans son rapport confirme ne pas avoir participé à la vérification de la licence du joueur et qu'aucune des équipes ne s'est manifestée lors de l'entrée du joueur au début de la 2ème période. A la fin de la rencontre il a été interpellé par le président de GRP Dervaux Chambon Feugerolles, a convoqué les 2 capitaines et le joueur n° 14 qui ont reconnu le joueur mais ont souhaité déposer une observation d'après match.

Considérant que l'article 141 bis des RG de la FFF précise que la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, que cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues pour les réserves, par l'article 142.

Considérant qu'aucune réserve d'avant match n'a été mentionnée, que le capitaine de GRP Dervaux Chambon Feugerolles n'a formulé aucune réserve au moment de l'entrée sur le terrain du joueur AKOBE Odambo Daniel auprès des officiels.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de réserves entraîne son irrecevabilité.

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de GRP Dervaux Chambon Feugerolles.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 064 R1 Ouest

FC Nivolet 1 N° 548844 Contre FC Salaise Sur Sanne 1 N° 531406 8ème de finale de la Coupe LAuRAFoot - Match N° 25698.1 du 20/04/2019

Réclamation du club du FC Salaise Sur Sanne, qui conteste la programmation du match sus-visé le samedi 20 avril 2019 à 19 heures.

Le club demande à ce que ce match soit programmé le dimanche à 14h30 et l'application de l'article 5.c du Règlement de la Coupe LAuRAFoot.

La Commission prend connaissance de la réclamation du club du Salaise Sur Sanne par courriel en date du 15/04/2019 pour la dire recevable.

DÉCISION

Considérant que l'article 5 de la Coupe LAuRAFoot précise que l'horaire officiel des rencontres sera le dimanche à 14h30.

Que les clubs ont cependant la possibilité de trouver un accord pour jouer à une autre date (y compris en semaine avec l'accord du club adverse), dans le respect du délai fixé par la Commission.

Que lorsque le club recevant dispose d'un éclairage classé en catégorie E5 minimum, il pourra programmer la rencontre le samedi dans le respect de l'article 31 des Règlements

Général de la Ligue.

Considérant que le club de Nivolet dispose des autorisations et classements de la CRTIS pour la programmation de cette rencontre au samedi 20 avril à 19 heures.

Dit la réclamation irrecevable et confirme l'horaire programmé par la Commission Régionale des Coupes.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du FC Salaise Sur Sanne.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 065 U19 R2 A

AS Lyon Montchat 1 N° 523483 Contre Grenoble Foot 38 2 N° 546946

Championnat : U19 - Niveau : Régional 2 – Poule : A - Match N° 21427.2 du 14/04/2019

Réserve d'avant match du club de l'AS Lyon Montchat, pour le motif suivant : ne peuvent rentrer en jeu au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional U19 R2 poule A, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus dix rencontres avec l'équipe supérieure disputant le championnat régional U19 R1. Il est précisé que les rencontres de Coupe de France masculine ainsi que les rencontres de la Coupe Gambardella entrent dans le décompte des matchs.

DÉCISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve par courriel, le 15/04/2019, pour la dire recevable.

Après vérification des feuilles de match de l'équipe première U19 de Grenoble Foot 38, un seul joueur de l'équipe 2 U19 de Grenoble Foot 38, a fait plus de 10 matches en équipe supérieure.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'AS Lyon Montchat.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 066 R3 G

FC Pontcharra St Loup1 N° 541895 Contre FC Bourgoin-Jallieu2 N° 516884

Championnat : Senior - Niveau : Régional R3 – Poule : G - Match N° 20757.2 du 14/04/2019

Réserve d'avant match du club du FC Pontcharra St Loup sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC Bourgoin-Jallieu, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club FC Bourgoin-Jallieu.

DÉCISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve par courriel, le 15/04/2019, pour la dire irrecevable, motif : ne correspond à aucun article des RG de la FFF et de la LAuRAFoot.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements, dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du FC Pontcharra St Loup.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 067 R2 E

FCO Firminy Inersport1 N° 504278 Contre AS Bron Grand Lyon 1 N° 553248

Championnat : Senior - Niveau : Régional R2 – Poule : E - Match N° 20278.2 du 16/03/2019

Réclamation d'après match du club du FCO Firminy Inersport,

Le club a écrit : « Suite à la lecture du procès-verbal publié le 11/04/2019, réunion du 08 avril 2019, dossier 060 R2 D, match AS BRON contre MOS 3 RIVIERE, match du 23/03/2019 il apparaît que le joueur Florentin BOST du club de BRON AS, n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée ci-dessus et que par conséquent le club de BRON a été pénalisé.

Après vérification de la feuille de match de la rencontre FCO FIRMINY – AS BRON, en seniors régional 2 poule E, en date du 16/03/2019, il est constaté que le joueur Florentin BOST, numéro 11 a participé à la rencontre alors qu'il ne pouvait règlementairement pas y participer au vue de l'article 152 des RG de la FFF puisque sa licence a été validée le 12/02/2019.

C'est pourquoi je vous prierai de bien vouloir prendre en compte notre demande de réclamation sur la participation de ce joueur à la rencontre FCO FIRMINY – BRON du 16/03/2019 ».

DÉCISION

La Commission a pris connaissance de la réclamation d'après match par courriel, le 11/04/2019, pour la dire irrecevable, motif : réclamation hors délai (Articles 187.1 et 186.1 des RG de la FFF).

Ne peut prendre la réclamation en évocation car elle ne correspond à aucun motif de l'article 187.2 des RG de la FFF.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements, dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du FCO Firminy Inersport.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 068 R2 E**AS Bron Grand Lyon 1 N° 553248 Contre AS Chavanay 1 N° 519727
Championnat : Senior - Niveau : Régional R2 – Poule : E -
Match N° 20265.2 du 02/03/2019**

Réclamation d'après match du club de l'AS Chavanay,
Le club a écrit : « Suite à la décision de la commission des règlements prise concernant la rencontre Mos / Bron R2, Poule E et la non qualification de M. Florentin BOST, n°2543336336 depuis le 31 janvier 2019, nous nous sommes aperçus, après recherche via le portail FFF, que ce joueur a été sur les feuilles de matchs suivantes alors qu'il n'en avait pas le droit :
2 mars : Bron / Chavanay ; 9 mars : Bron / Gières ; 16 mars : Firminy / Bron

Nous demandons que le règlement soit également appliqué pour ces rencontres même si les clubs adverses ont tous remporté leurs rencontres puisque la tricherie faite par le club de Bron n'est pas acceptable pour notre championnat et pour l'ensemble des clubs ».

DÉCISION

La Commission a pris connaissance de la réclamation d'après match par courriel le 12/04/2019 :

1°/ Concernant les rencontres AS Bron Grand Lyon 1 / US Gières 1 du 09/03/2109 et FCO Firminy Inersport 1 / AS Bron Grand Lyon 1 du 16/03/2109,

Considérant que le club de l'AS Chavanay est un club tiers, et à ce titre, ne peut formuler une réclamation d'après match sur ces 2 rencontres (Art 187.1 des RG de la FFF).

2°/ Concernant la rencontre AS Bron Grand Lyon 1 / AS Chavanay 1 du 02/03/2019, l'évocation n'est pas possible lorsque la rencontre est homologuée (l'article 187.2 des RG de la FFF).

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que les matchs doivent être homologués selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'AS Chavanay.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 069U15 R2 Ouest B**Le Puy Foot 43 Auvergne 2 N° 554336 Contre FC2A Cantal Auvergne 2 N° 580563****Championnat : U15 - Niveau : Régional R2 – Poule : Ouest B - Match N° 25492.2 du 07/04/2019**

Match arrêté à la 65ème minute de jeu.

DÉCISION

Après lecture du rapport du dirigeant du club Le Puy Foot 43 Auvergne, la Commission décide de transmettre le dossier à la Commission Régionale du Discipline pour suite à donner.

TRESORERIE

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°03 au 15/04/2019. En application de l'article 47.5.4

des RG de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements leur inflige un retrait de quatre points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé. Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 30/04/2019, ils seront pénalisés d'un retrait supplémentaire de 6 points fermes au classement.

520296	ABBAYE U.S. GRENOBLE	8602
533686	A. FRANCO PORTUGAISE F. VOIRON	8602
553399	ASSOCIATION SPORTIVE DE CREMIEU	8602
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602
615032	LES METROPOLITAINS	8602
581941	AC. DE FOOT YACOUB	8603
582494	U. S. VAL DE LIGNE	8603
527474	MAYOLLET S.L. ROANNE	8604
547081	U.S. APINAC ESTIVAREILLES	8604
563598	ASSOCIATION DES JEUNES CHAPELLOIS	8604
582138	ASSOC. STEPHANOISE MULTISPORTS	8604
582486	RENCONTRE DES PEUPLES	8604
853600	AB FOOTBALL TERRENOIRE	8604
520835	A.S. DES BUERS VILLEURBANNE	8605
554102	FOOTBALL CLUB REUSSITE	8605
564091	ALL STAR SOCCER	8605
590353	AS LYON REP DEMOCRATIQUE CONGO	8605
590655	NOUVELLE GENERATION	8605
690582	AS FOOT SERV INFRA. DEFENSE LYON	8605
841653	AS BQUE POPUL.DE LYO	8605
849801	F.C. SAINT POTHIN	8605
863932	ASSOCIATION SPORTIVE SPORT PLAYER F	8605
863948	AS LYON IMAGINE ORG. RECHERCHE	8605
890614	ASC MEDITERRANNEE	8605
563871	AS SAVOYARDE MOUTIERS	8606
590274	ASSOCIATION SONNAZIENNE DE FUTSAL	8606
550866	ARTHAZ SPORTS	8607
554353	VILLE LA GRAND FC	8607
581585	ANNEMASSE SUD FC	8607
582082	SEYNOD FUTSAL	8607
508741	NERIS AS	8611
582394	PRESLES FOOTBALL CLUB	8611
528642	AUZON AZERAT AC	8613
529613	LE PUY PORTUGAIS	8613
536834	BRIOUDE PORTUGAIS	8613
550831	AIGUILHE FOOTBALL CLUB	8613
525426	TEILHET CS	8614

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Antoine LARANJEIRA,

Khalid CHBORA,

Président de La Commission

Secrétaire de la Commission

DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 15 AVRIL 2019

Président : M. LONGERE Pierre.

Présents : MM. BELISSANT Patrick, HERMEL Jean-Pierre.

Excusé : M. BESSON Bernard.

RESPONSABLES DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Téléphone: 06-32-82-99-16

Mail: lraf.oologneosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Téléphone: 06-82-57-19-33

Mail: brajond@orange.fr

RAPPORTS 2018/2019

Les nouvelles éditions sont en ligne. Les Délégués doivent utiliser uniquement l'édition 2018/2019.

CHAMPIONNAT N3 – RAPPEL

Les Délégués désignés doivent prendre connaissance du règlement (en ligne sur fff.fr) et appliquer les dispositions (billetterie, sécurité, changements, feuille de recettes, etc.....).

Feuille de recette : En ligne sur la FMI et doit être signée obligatoirement par le Délégué.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

Les Délégués sont invités à mentionner impérativement la dénomination du Championnat et la poule ainsi que les nom et prénom complets des joueurs avertis ou exclus sans oublier de cocher la case « discipline ».

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre par mail.

Les Délégués désignés en Fédération doivent adresser une copie de leur rapport à la Ligue.

Heure d'arrivée : 01h30 avant le coup d'envoi. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le nouveau rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

COURRIERS RECUS

M. LAURENT Joël : A transmettre au District du Puy de Dôme.

M. MARTIN Michel : Noté.

REMERCIEMENTS

Notre collègue Louis RODRIGUES a été victime d'un malaise lors d'une délégation. La Commission lui adresse ses vœux de prompt rétablissement et remercie les différents acteurs de la rencontre pour leur assistance.

REUNION DE LA COMMISSION

Celle-ci a eu lieu le mardi 9 avril au siège de la LAuRAFoot.

Présents : MM. LONGERE, PRAT, BELISSANT, BESSON, BRAJON, HERMEL.

Ordre du jour :

- Introduction
- Bilan des désignations
- Informations fédérales

- Les rapports
- Effectif pour la nouvelle saison
- Plénière des délégués ou nouveau projet
- Désignation des délégués pour les finales de Coupes Régionales
- Questions diverses.

CANDIDATURES DELEGUES REGIONAUX

Les candidatures sont à valider par Messieurs les Présidents de District. Un courrier a été adressé à chaque District.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance

COUPES

RÉUNION DU 15 AVRIL 2019

Président : Pierre LONGERE.

Présents : MM. Jean-Pierre HERMEL, Vincent CANDELA.

COUPE LAURAFoot 2018/2019

8èmes de finale le week-end de PÂQUES.

Les finales se dérouleront le samedi 8 Juin 2019. Club support : AIN SUD FOOT.

Tirage des ¼ et ½ finales : le mardi 23 Avril 2019 à 18h30, au siège du club d'AIN SUD FOOT.

DOTATION COUPES LAURAFoot 2018/2019

Pour rappel : les 4 finalistes de la LAURAFoot se verront offrir un équipement complet pour disputer la finale.

RECOMPENSES

Masculins

Dotations financières :

Le club vainqueur : 6000 Euros

Le club finaliste : 4000 Euros

Demi-Finalistes : 2000 Euros (x 2)

Quart-Finaliste : 1000 Euros (x 4)

Le Club vainqueur :

20 dotations d'une valeur de 150 euros réparties comme suit : Sacs, Bonnets, Sacs à Dos Ballon.

Le finaliste : 4 000 euros

20 dotations d'une valeur de 50 euros réparties comme suit : Bonnet, Sacs à Dos.

Dotation Club :

Vainqueur Garçons : valeur 1012 euros réparties comme suit : Chasubles, Ballons, sacs Ballons.

Finaliste Garçons : valeur 1012, euros réparties comme suit : Chasubles, Ballons, sacs Ballons.

Féminins

Le Club vainqueur : 20 dotations de 150 euros réparties comme suit : Sacs, Bonnets, Ballons, Sacs à Dos.

Le finaliste : 20 dotations de 50 euros réparties comme suit : Ballons, Sacs à Dos.

Dotation Club :

Vainqueur Filles : valeur : 1012 euros réparties comme suit : Chasubles, Ballons, Sacs Ballons.

Finaliste Filles : valeur 1012 euros réparties comme suit : Chasubles, Ballons, Sacs Ballons.

FINALES 2019 CHAMPIONNATS NATIONAUX U17 ET U19.

Les finales auront lieu les 1er et 2 Juin 2019 au stade de l'Envol à Andrézieux (42).

MEILLEURES PERFORMANCES COUPE DE FRANCE ET COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE.

COUPE DE FRANCE 2018/2019 :

Entente Crest Aouste : Meilleur Club de Ligue

Belle Etoile Mercury : Meilleur Club de District.

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE 2018/2019

As Saint Priest : Meilleur Club de Ligue

Entente Crest Aouste : Meilleur Club de District.

Les remises de dotation auront lieu dans les clubs.

FELICITATIONS : La Commission adresse ses félicitations à l'A S ST ETIENNE pour sa qualification en finale de la Coupe Gambardella Crédit Agricole.

Pierre LONGERE,

Vincent CANDELA,

Président de la Commission

Secrétaire de séance

TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

RÉUNIONS DES 11 ET 15 AVRIL 2019

Présents : MM. GOURMAND, BOURGOGNON, D'AGOSTINO, DANON, GRANJON.

Assiste : Mme VALDES.

ENVOYÉS À LA FFF

- Demande d'avis préalable du Parc Arthur Roche à Genay.
- Demande d'avis préalable du Complexe Sportif Claude Wolff à Chamalières.
- Tests in situ du Stade Plaine des Sports à la Ravoire.
- Tests in situ du Stade Municipal Le Lac à Crêts en Belledonne.
- Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade Municipal à Ruoms.
- Dossier d'éclairage du Groupama Stadium à Décines Charpieu.

RENDEZ-VOUS ÉCLAIRAGES

Rumilly : Stade des Grangettes le 19 Avril 2019

Thonon : Stades Ste Disdille 2 et 3 et Joseph Moynat le 25 Avril 2019

ECLAIRAGES

Niveau E5

Grammond : Stade Municipal – NNI. 421020101

Niveau E5 – 133 Lux – CU 0.70 – Emini/Emaxi 0.50

Rapport de visite effectué par M. TRICAUD - Classement jusqu'au 15 Avril 2020.

Mirefleurs : Stade le Daillard – NNI. 632270101

Niveau E5 – 187 Lux – CU 0.83 – Emini/Emaxi 0.68

Rapport de visite effectué par MM. TINET et LAURENT - Classement jusqu'au 15 Avril 2021

Niveau E Entraînement

Dompierre sur Veyle : Stade Municipal - NNI. 011450101

Niveau E Entraînement – 32 Lux – CU 0.31 – Emini/Emaxi 0.09

Rapport de visite effectué par M. PELLET - Classement jusqu'au 15 Avril 2021.

DIVERS

Courrier reçu le 9 Avril 2019

District du Puy de Dôme : Demande de classement d'éclairage du stade le Daillard à Mirefleurs.

Courriers reçus le 10 Avril 2019

District de l'Ain :

Demande de classement fédéral du stade de l'ASPTT à Bourg en Bresse.

Demande de classement fédéral du stade Municipal à Chanoz Chatenay.

Demande de classement fédéral du stade Georges Lafay à

Vonnas.

Demande de classement fédéral du stade Georges Lafay annexe à Vonnas.

District de la Loire : Demande de confirmation d'éclairage du stade Municipal à Grammond.

District de Savoie : Reçu les tests in situ de la Plaine des Sports à la Ravoire.

District de l'Ain : Demande de renseignement sur les Gymnases du District.

District de Lyon et du Rhône : Demande de suppression du stade Léon Dufes à Villeurbanne.

Courrier reçu le 11 Avril 2019

District de l'Isère : Demande d'avis préalable du stade Jean Balestas 2 à St Egrève.

Courriers reçus le 12 Avril 2019

District de Lyon et du Rhône : Demande d'avis préalable du Parc Arthur Roche à Genay.

Olympique Lyonnais : Reçu le rapport d'éclairage du Groupama Stadium à Décines Charpieu.

Courriers reçus le 15 Avril 2019

District de Haute-Savoie Pays de Gex :

Demande d'avis préalable d'éclairage du stade Julien Gaudin à Douvaine.

Demande d'avis préalable du stade Julien Gaudin à Douvaine.

District de la Loire : Demande d'avis préalable d'éclairage du stade Municipal de la Madeleine à Montbrison.

District de l'Ain :

Demande de classement fédéral du stade Municipal à Montluel.

Demande de classement fédéral du stade de la Polyvalente à Péronnas.

Demande de classement fédéral du stade Edmond Large à St André de Corcy.

Demande de classement fédéral du stade Alfred Berthier à St Denis en Bugey.

Demande de classement d'éclairage du stade Municipal à Dompierre sur Veyle.

Courrier reçu le 17 Avril 2019

District de l'Allier : Demande de confirmation de classement du stade du Roudon à Saligny sur Roudon.

District de l'Isère :

Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade Laurent Bellet à Eclose Badinières.

Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade Auguste Delaune à St Martin d'Hères.

Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade Municipal à St Genix sur Guiers.

District du Puy de Dôme : Reçu les copies des courriers adressés à la FFF pour le stade Gabriel Montpied de Clermont Ferrand.

Mairie de Communay : Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade de la Plaine.

Roland GOURMAND,

Henri BOURGOGNON,

Président de la Commission

Secrétaire de séance

FUTSAL

RÉUNION DU 15 AVRIL 2019

Présents : MM. Eric BERTIN, Dominique D'AGOSTINO

Assiste : M. Yves BEGON, Président des Compétitions.

COUPE FUTSAL LAURAFoot - (CHALLENGE GEORGES VERNET)

1/4 de finale : matchs prévus pour le 21 avril 2019 à 14h30

recevants		visiteurs	
581487	FUTSAL COURNON	550477	ECHIROLLES PICASSO
553627	CHAVANOZ F.C.	549254	VAULX EN VELIN FUTSAL
590486	FUTSAL LAC D'ANNECY	590486	J.O. GRENOBLE A.
552301	FUTSAL SAONE MONT D'OR	590349	CALUIRE FUTSAL F.C.

Programme des demi-finales :

Vainqueur du match n° 1 / vainqueur du match n° 3.

Vainqueur du match n° 2 / vainqueur du match n° 4.

Finale – Appel à candidature

La Commission est à la recherche d'un club intéressé par l'organisation de la Finale de la Coupe Régionale Futsal Georges VERNET qui est prévue pour le week-end des 01-02 juin 2019.

HORAIRES NOUVELLES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES DEPUIS CETTE SAISON (2018/2019)

A l'Assemblée Générale de la LAuRAFoot qui s'est tenue à LYON le 30 juin 2018, de nouvelles dispositions réglementaires concernant les horaires des rencontres ont été votées et adoptées par les clubs.

Elles sont applicables depuis le début de la saison 2018-2019 (cf. article 4.4 du règlement des championnats régionaux Futsal de la LAuRAFoot).

« Lors de leurs engagements, les clubs indiquent à la Commission Sportive l'heure du coup d'envoi de leurs rencontres à domicile (championnat et coupe LAuRAFoot), le samedi entre 14h00 et 20h00 ou le dimanche entre 15h00 et 18h00.

La Commission sportive communique le jour et l'heure retenu, qui devient l'heure légale, à l'ensemble des clubs.

Toutefois, les clubs peuvent se mettre d'accord entre eux pour déplacer la rencontre au cours du même week-end dans le créneau horaire ci-dessus défini. La demande doit être faite au plus tard le lundi 18h00 qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre par Footclubs (sauf disposition particulière adoptée par la Commission Régionale Sportive.) A défaut, l'heure retenue sera celui défini par le club recevant.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées de R1 et de R2 FUTSAL sont fixés le même jour et à la même heure, le samedi à 18h00.

La Commission peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations. »

Lever de rideau (cf. Art. 4.6 du Règlement des Championnats Régionaux Futsal)

Le match devra débiter 2 heures minimum avant le coup d'envoi du match principal tout en respectant la plage horaire imposée pour le championnat de Ligue.

POINTS DE PENALISATION

L'article 64 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'un retrait de points au classement final sera effectué en fin de saison en fonction du total de points sanctions accumulés en championnat, à l'exception des rencontres de Coupe, par les équipes régionales en cours de saison, en application du barème de points pour la lutte contre la violence, l'antijeu, le comportement antisportif et la fraude.

COUPES FUTSAL (SECTEUR OUEST)

* U 15 F et SENIORS F

Les finales des U15 F et Seniors F du secteur Ouest qui devaient se disputer le dimanche 03 février 2019 ont dû être reportées en raison des conditions climatiques et du très mauvais état de circulation durant ce week-end.

Elles sont reprogrammées pour le lundi de Pâques, 22 avril 2019, au gymnase du Complexe Sportif, route du Pinet, de Sainte Sigolène (43600).

PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD

R2 – Phase 2 – Poule A :

* Le match n° 25179.2 : A.S.J. IRIGNY VENIERES / PLCQ Futsal Club du 06 avril 2019 est reprogrammé au dimanche 21 avril 2019.

* Le match n° 25193.1 : PLCQ Futsal Club / Futsal COURNON du 02 mars 2019 est reprogrammé au mercredi 1er mai 2019.

* Le match n° 25200.1 : PLCQ Futsal Club / CLERMONT Métropole du 16 mars 2019 a été reprogrammé au mercredi 08 mai 2019.

Après accord intervenu entre les deux clubs, ce match est avancé au mardi 23 avril 2019.

R2 – Phase 2 – Poule B :

* Le match n° 25255.1 : VIE ET PARTAGE / Futsal Lac ANNECY du 16 mars 2019 est reprogrammé au mercredi 1er Mai 2019.

COURRIER DES CLUBS (HORAIRE)

R2 – Phase 2 – Poule A :

* A.S. MARTEL CALUIRE – le match n° 25185.1 : A.S. Martel Caluire (2) / Futsal Andrézieux (match en retard reprogrammé au 01 mai 2019) se disputera le dimanche 21 avril 2019 à 15h00 au gymnase André Cuzin à Caluire et Cuire.

* P.L.C.Q. – le match n° 25200.1 : P.L.C.Q. / F.C. Clermont Métropole (match en retard reprogrammé au 08 mai 2019) se disputera le mardi 23 avril 2019 à 21h15 au gymnase de la Halle des Sports à Unieux.

COUPE LAURAFoot FUTSAL

* FUTSAL COURNON – le match n° 25702.1 : Futsal Cournon / Echirolles Picasso comptant pour les quarts de finale se disputera le dimanche 21 avril 2019 à 13h00 au gymnase Gardet à Cournon.

R2 – Phase 2 – Poule B :

* RACING CLUB VIRIEU FUTSAL – le match n° 25247.2 : R.C.V.F. / Pays Voironnais se disputera le dimanche 05 mai 2019 à 15h00 au gymnase de Chirens.

Yves BEGON,

Eric BERTIN et Dominique D'AGOSTINO,

Président des Compétitions

Co-Présidents

SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU LUNDI 15 AVRIL 2019

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-Pierre HERMEL, Eric JOYON, Roland LOUBEYRE

Excusé : M. Claude AURIAC

RAPPELS

VALABLE POUR TOUS LES CLUBS :

Tous les clubs en déplacement doivent être en possession de 2 jeux de maillots.

ARBITRES, DELEGUES.

Penser dans vos rapports concernant les cartons jaunes et rouges de bien mentionner les numéros de maillots, les noms et prénoms des joueurs concernés.

F.M.I. : FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :

La Commission rappelle aux Clubs qu'ils doivent transmettre la FMI dès la fin de la rencontre.

Pour les Clubs jouant le samedi, le faire immédiatement, ne pas attendre le dimanche soir.

Pour les Officiels et les Clubs, n'hésitez pas à prendre une photo de la feuille de match avant le début de la rencontre. Attention aux amendes financières. Merci de votre compréhension.

Permanence téléphonique pour la F.M.I. durant le week-end :

M. JOYON Eric : voir le site Internet de la LAuRAFoot.

LES 2 DERNIERES JOURNEES DE CHAMPIONNAT

Attention : Dans toute la mesure du possible, les 2 dernières journées de championnat se jouent le même jour, à la même heure.

En championnat R1 Seniors, les deux dernières journées se jouent le samedi à 18h00 (cf. art. 30 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot).

PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD

Week-end pascal

A / Samedi 20 avril 2019

R1 – Poule A :

N° 20998.2 : Sp. Chataigneraie Cantal / U.S. Saint Flour (match remis du 09 février 2019).

R3 – Poule B :

N° 20454.1 : E.S. Pierrefort / U.S. Vic le Comte (match remis du 09 décembre 2019).

B / Dimanche 21 avril 2019 (Pâques)

R2 – Poule C :

N° 20198.1 : F.C. Côte Saint André / F.C. Annecy (2) (match remis du 16 décembre 2019).

N° 20139.2 : U.S. Tarentaise/ U.S. Feillens (match donné à jouer du 10/03/2019)

C / Pour le mercredi 1er mai 2019

R1 – Poule B :

N° 21089.2 : Hauts Lyonnais / Cluses Scionzier F.C. (match remis du 10 février 2019)

N° 21093.2 : Côte Chaude S.P. / Football Bourg En Bresse Péronnas 1 (2) (match remis du 10/02/2019)

INFORMATIONS

POINTS DE PENALISATION

L'article 64 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'un retrait de points au classement final sera effectué en fin de saison en fonction du total des points sanctions accumulés en championnat, à l'exception des rencontres de Coupe, par les équipes régionales en cours de saison, en application du barème de points pour la lutte contre la violence, l'antijeu, le comportement antisportif et la fraude.

Les clubs ont la possibilité de connaître la situation actuelle de leurs équipes en formulant une demande par écrit auprès du service compétitions de la Ligue.

CHAMPIONNAT N3

Les Clubs du Championnat N3 doivent établir et faire signer par le Délégué une feuille de recette (entrées payantes ou non) et la transmettre rapidement à la Ligue. La billetterie est OBLIGATOIRE (voir règlement FFF). La Commission Régionale des Compétitions contrôlera.

Les changements de joueurs doivent s'effectuer à l'aide des cartons – mis à leur disposition en début de saison – et sous l'autorité du délégué officiel.

MATCHS A RISQUES OU SENSIBLES

Suite à validation par le Bureau Plénier du 05 novembre 2018 du nouveau dispositif de gestion des matchs : 2 niveaux d'application de sensibilité au lieu de 3.

Match à risque :

Bagarre générale, environnement violent ou à risques, match arrêté, risques de troubles à l'ordre public, forte affluence attendue, antagonisme entre deux clubs.

Match sensible :

Incidents avec spectateurs, menaces, coups entre joueurs, propos injurieux réitérés et/ou racistes.

COURRIERS DE CLUBS (HORAIRES)National 3 :*** F.C. CHAMALIÈRES :**

- Le match n° 21239.2 - F.C. Chamalières / Chambéry Savoie Foot se disputera le samedi 20 avril 2019 à 18h00 au Complexe Sportif Claude Wolff à Chamalières.

- Le match n°21252.2 - F.C. Chamalières / Limonest F.C. se disputera le samedi 11 mai 2019 à 18h00 au Complexe Sportif Claude Wolff à Chamalières.

Régional 1 - Poule A :*** S. CHATAIGNERAIE CANTAL :**

- Le match n° 21291.2 - Sporting Chataigneraie Cantal / F.C. Velay se disputera le samedi 27 avril 2019 à 17h00.

Régional 1 - Poule B :*** F.C. LIMONEST :**

- Le match n° 21139.2 - F.C. Limonest / M.D.A se disputera le dimanche 28 avril 2019 à 15h00 sur le terrain annexe (synthétique) du Parc des Sports Courtois Fillotz.

- Le match n° 21156.2 - F.C. Limonest / F.C. Salaise sur Sanne se jouera le dimanche 12 mai 2019 à 15h00 sur le terrain annexe (synthétique) du Parc des Sports Courtois Fillotz.

- Le match n° 21172.2 - F.C. Limonest / U.S. Feurs se disputera le samedi 1er juin 2019 à 18h00 sur le terrain annexe (synthétique) du Parc des Sports Courtois Fillotz.

Régional 3 - Poule A :*** A.S.VARENNES SUR ALLIER :**

- Le match n°20565.2 - A.S. Varennes sur Allier / Durolle Foot se disputera le dimanche 28 avril 2019 à 15h00 au stade de Varennes.

*** BEZENET DOYET FOOTBALL :**

- Le match n° 20368.2 - Bezenet Doyet Football / A.S. Sansac de Marniesse se disputera le samedi 27 avril 2019 à 19h00 au stade du Ris de la Barre à Doyet.

*** A.S. CHADRAC :**

- Le match n° 20370.2 - A.S. Chadrac / La Combelle C.A.B. se disputera le dimanche 28 avril 2019 à 15h00 au stade municipal d'Aiguilhe.

Régional 3 - Poule B :*** E.S. PIERREFORT :**

- Le match n° 20454.1 - E.S. Pierrefort / U.S. Vic Le Comte se disputera le samedi 20 avril 2019 à 17h30.

*** YTRAC FOOT**

- Le match n° 20434.2 - Ytrac Foot (2) / Nord Vignoble se disputera le dimanche 28 avril 2019 à 15h00 au stade du Bex.

*** A.S. ENVAL-MARSAT :**

- Le match n° 20438.2 - A.S. Enval-Marsat / U.S. Vic le Comte se disputera le samedi 27 avril 2019 à 20h00 au stade d'Enval.

- Le match n° 20445.2 - A.S. Enval-Marsat / Moulins Yzeure Foot (3) se disputera le samedi 11 mai 2019 à 20h00 au stade d'Enval.

Régional 3 - Poule D :*** OI. SAINT JULIEN CHAPTEUIL : I**

- Le match n° 20570.2 - OI. Saint Chapeuil / A.S. Saint Didier Saint Just se déroulera le dimanche 28 avril 2019 à 13h00 au stade du Pont de la Roche.

Régional 3 - Poule E :*** F.C. BORDS DE SAONE :**

- Le match n° 20634.2 - F.C. Bords de Saône (2) / U.S. Millery Vourles se disputera le samedi 27 avril 2019 à 18h00 au stade Robert Richard.

Régional 3 - Poule H :*** C.S. VIRIAT :**

- Le match n° 20832.2 - C.S. Viriat / F.C. Valence se disputera le samedi 27 avril 2019 à 19h00 au Parc des Sports à Viriat.

Régional 3 - Poule I :*** G.F.A. RUMILLY VALLIÈRES :**

- Le match n° 20908.2 - G.F.A. Rumilly-Vallières (2) / A.S. Montréal-la Cluse se disputera le dimanche 12 mai 2019 à 15h00 sur le terrain d'honneur des Grangettes à Rumilly.

Yves BEGON

Jean-Pierre HERMEL

Président des Compétitions

Secrétaire de séance



ARBITRAGE

RÉUNION DU 15 AVRIL 2019

Président : Jean-Marc SALZA jmsalza@laurafoot.fff.fr

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

DESIGNATIONS DES ARBITRES R3

En raison de l'absence de Bernard MOLLON jusqu'au 23/04, les modifications de désignations des arbitres R3 seront effectuées par Mohamed BOUGUERRA et Jean-Marc SALZA.

DESIGNATEURS

BONTRON Emmanuel	<i>Dési Futsal</i>	☎ 07 89 61 94 46 - Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohammed	<i>Dési ER R1 R2</i>	☎ 06 79 86 22 79 - Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	<i>Dési JAL1 JAL2</i>	☎ 06 70 88 95 11 - Mail : vincent.calmard@orange.fr
DA CRUZ Manuel	<i>Observateurs Futsal</i>	☎ 06 63 53 73 88 - Mail : dacruzmanu@gmail.com
DEPIT Grégory	<i>Représentant arbitres CL Discipline</i>	☎ 06 02 10 88 76 - Mail : gdepit@hotmail.fr
GRATIAN Julien	<i>Observateurs Cand JAL R1P R2P</i>	☎ 06 76 54 91 25 - Mail : julien.gratian@orange.fr
JURY Lilian	<i>Observateurs ER R1 R2 AAR1 AAR2 AAR3</i>	☎ 06 87 21 62 57 - Mail : lilian.jury@agents.allianz.fr
MOLLON Bernard	<i>Dési R3 CandR3 Discipline</i>	☎ 06 03 12 80 36 - Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	<i>Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3</i>	☎ 06 81 57 35 99 - Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	<i>Dési Cand JAL Pré-ligue Appel</i>	☎ 06 87 06 04 62 - Mail : jean-claude.vincent14@sfr.fr
VIGUES Cyril	<i>Observateurs JAL</i>	☎ 06 61 63 27 94 - Mail : cyril.vigues@laposte.net

COURRIERS DES ARBITRES

CHASTANG Andreas : Nous notons votre reprise de l'arbitrage lors de la saison 2019-2020.

CRESPO Pierrick : Courrier relatif à l'absence de l'arbitre assistant, Monsieur Kamel RABAHI, lors de la rencontre Hauts Lyonnais / AS Montchat du 07 Avril 2019.

DELL UNTO Hugo : Nous enregistrons votre indisponibilité pour la période du 29 Avril 2019 au 30 Juin 2019.

FALCON Thibault : Attestation de travail pour indisponibilité pour la période du 26 Avril 2019 au 02 Mai 2019.

GAUDARD Laurent : Attestation de travail pour indisponibilité du 23 Mars 2019.

MADI Ahamada : Courrier relatif à l'absence de l'arbitre central, Monsieur Hugo DELL UNTO, lors de la rencontre Amphion / Fiossat (R3) du 14 Avril 2019.

MELLA Hamou : Certificat médical d'indisponibilité jusqu'au 30 Juin 2019.

RABAHI Kamel : Courrier relatif à votre absence lors de la rencontre Hauts Lyonnais / AS Montchat du 07 Avril 2019.

VALLON Xavier : Certificat de travail pour la journée du 13 Avril 2019.

CHANGEMENT D'ADRESSE

DELEUZE Thomas. Noté.

LEROUX Loïc. Noté.

AGENDA

Assemblée générale de début de saison 2019-2020 :

- séniors : samedi 07 septembre 2019.
- jeunes et observateurs : dimanche 08 septembre 2019.

Le Président,

Jean-Marc SALZA

La Secrétaire,

Nathalie PONCEPT

STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL

RÉUNION DU 8 AVRIL 2019

Président : D. DRESCOT.

Présents : R. AYMARD (U2C2F), G. BUER (C.T.R. Formation), J.L. HAUSLER (G.E.F.), P. MICHALLET, A. MORNAND, D. RAYMOND (membres du Conseil de Ligue), R. SEUX (D.T.R.), P. SAGE (U.N.E.C.A.T.E.F.).

Excusés : P. BERTHAUD (C.T.R. Formation).

RAPPEL

La CRSEEF précise que toute demande de dérogation ou d'information d'absence de l'éducateur en charge de l'équipe doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à statut-des-educateurs@laurafoot.fff.fr ou par courrier.

Les décisions ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

1 / Approbation du PV de la réunion du 11 février 2019 :

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des présents.

2 / Correspondances diverses :

A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES : Courriel du 19/02/19.

Les amendes infligées correspondent aux journées d'absences de l'éducateur avant l'enregistrement de celui-ci. Voir P.V. du 11 février paru le 14 mars.

DISTRICT HAUTE-SAVOIE PAYS DE GEX : Courriel du 08/03/19.

Les sanctions applicables sont celles prévues dans votre règlement.

R.C. DE VICHY : Courriel du 25/02/19.

Le motif des sanctions est indiqué dans le P.V. des 19 et 29 novembre paru le 20 décembre 2018.

3 / Absences excusées :

A.S. FOREZ ANDREZIEUX BOUTHEON : Courriel du 28/01/19.

Absence éducateur U17 R1 le 10/02 : Enregistré.

ROANNAIS FOOT 42 : Courriel du 05/02/19.

Absence éducateur R2 le 16/03 en place du 16/02 : Enregistré.

A.S. CHADRAC : Courriel du 13/02/19.

Remplacement éducateur R3 pour le match de Coupe LAuRAFoot : Enregistré.

A.S. BELLECOUR PERRACHE : Courriel du 14/02/19.

Remplacement éducateur R3 pour match de Coupe LAuRAFoot : Enregistré.

F.C. ROCHE SAINT GENEST : Courriel du 21/02/19.

Remplacement éducateur R2 pour match du 23/02 : Enregistré.

U.S. MONTILLENNE : Courriel du 20/02/19.

Remplacement éducateur R1 pour match du 23/02 : Enregistré.

F.C. NIVOLET : Courriel du 25/02/19.

Remplacement de M. Bertrand LÉCONTE éducateur U17 R2 par M. Kamel HOUNA à partir du 23/02 : Enregistré.

OLYMPIQUE CLUB EYBENS : Courriel du 04/03/19.

Remplacement éducateur R3 pour match du 03/03 : Enregistré.

A.S. BELLECOUR PERRACHE : Courriel du 01/03/19.
Remplacement éducateur R3 pour match du 03/03 : Enregistré.

A.S. CHATEAUNEUF : Courriel du 06/03/19.
Remplacement éducateur R3 pour match du 10/03 : Enregistré.

A.S. FOREZ ANDREZIEUX BOUTHEON : Courriel du 05/03/19.
Absence éducateur U17 R1 pour le match du 10/03 : Enregistré.

A.S. YZEURE: Courriel du 13/03/19.
Remplacement éducateur R1 pour match du 17/03 : Enregistré.

F.C. VALLEE DE LA GRESSE : Courriel du 05/03/19.
Remplacement éducateur R2 pour match du 17/03 : Enregistré.

U.S. VILLARS : Courriel du 15/03/19.
Remplacement éducateur R3 pour match du 17/03 : Enregistré.

F.C. NIVOLET : Courriel du 15/03/19.
Remplacement éducateur U17 R2 pour match du 17/03 : Enregistré.
Remplacement éducateur U15 R2 pour match du 17/03 : Enregistré.

U.S. MARINGUOISE : Courriel du 15/03/19.
Remplacement éducateur R3 pour match du 17/03 : Enregistré.

ESP. CEYRATOISE : Courriel du 18/03/19.
Remplacement éducateur R3 pour matchs à partir du 10/03 : Enregistré.

A.S. ST. DIDIER ST. JUST : Courriel du 13/03/19.
Remplacement éducateur R3 pour match du 23/03 : Enregistré.

ET.S. LA TALAUDIÈRE : Courriel du 22/03/19.
Remplacement éducateur R3 pour match du 23/03 : Enregistré.

A.S. MISERIEUX TREVOUX : Courriel du 23/03/19.
Remplacement éducateur R3 pour match du 23/03 : Enregistré.

U.S. MONTILIENNE : Courriel du 21/03/19.
Remplacement éducateur U19 R1 pour match du 24/03 : Enregistré.

U.S. CRANDELLOISE : Courriel du 21/03/19.
Remplacement éducateur R3 pour match du 06/04 : Enregistré.

AC. S. MOULINS FOOT : Courriel du 22/03/19.
Remplacement éducateur U18 R1 pour match du 06/04 : Enregistré.

4 / Suivi des obligations d'encadrement et demandes de dérogation :

R.C. DE VICHY : Courriel du 25/02/19.
Dérogation accordée (voir P.V. du 20 décembre paru le 11 janvier 2019).

U.S. MONISTROL S/ LOIRE : Courriel du 04/04/19.
M. Fabien GUINAND nouvel éducateur équipe R2 à partir du 04 avril 2019 : Enregistré.

F.C. VILLEFRANCHE : Courriel du 05/03/19.
M. Yoann VIVIER nouvel éducateur équipe R2 à partir du 04 mars 2019 : Enregistré.

A.S. FOREZ ANDREZIEUX BOUTHEON : Courriel du 15/03/19.
M. Baptiste CHAPPELON nouvel éducateur équipe U17 R1 à partir du 10 mars 2019 : Enregistré.

F.C. VENISSIEUX : Courriel du 21/03/19.
M. Patrick PAILLOT n'est plus l'éducateur représentatif de l'équipe R2 vis-à-vis du statut des éducateurs de football en date du 19/03/19 : Enregistré.
La commission est en attente de la désignation d'un nouvel éducateur pour l'équipe R2 selon les dispositions de l'article 8 du statut des éducateurs.

U.S. MONTILIENNE : Courriel du 13/03/19.

M. Yoann FEBRER est le nouvel éducateur pour l'équipe R1 à compter du 13/03/19 : Enregistré.

F.C. THONON EVIAN : Courriel du 22/03/19.

M. WAHID CHAOUKI est le nouvel éducateur pour l'équipe U19 R1.

M. GILBERT ZOONKYND est le nouvel éducateur pour l'équipe U17 R1.

M. PERONIN JEAN-PAUL est le nouvel éducateur pour l'équipe U15 R1.

Prises de fonction à compter du 22/03/19 : Enregistré.

F.C. ANNONAY : Courriel du 26/02/19.

M. Alexis BLANC est le nouvel éducateur pour l'équipe R3 à compter du 31/01/19 : Enregistré.

S.C. CRUASSIEN : Courriel du 14/03/19.

M. Simon CARMIGNANI est le nouvel éducateur pour l'équipe R2 à compter du 15/03/19 : Enregistré.

5 / Suivi des présences pendant les rencontres et sanctions :

Compétition / Poule	Date du match	Clubs	Numéro du club	Educateur non désigné	Diplôme non conforme	Absence non excusée	Montant de l'amende	Nombre de points de retrait
Seniors Regional 1 / B	23/02/2019	Salaise F.C.	531406			X	170 €	
Seniors Regional 2 / B	03/03/2019	Monistrol U.S.	504294			X	85 €	
Seniors Regional 2 / B	16/03/2019	A.S. des Cheminots St Germanoises	506298			X	85 €	
Seniors Regional 2 / D	17/02/2019	Av. S. Sud Ardèche F.	550020			X	85 €	
Seniors Regional 2 / D	16/03/2019	Ch. Feug. Algeriens 1	534257			X	85 €	

6 / Suivi des éducateurs ayant participé aux séances de formations obligatoires 2018/2019 :

DTN : Courriel du 04/04/19.

Concerne la situation de M. FOURNIER Jérôme en vue d'une inscription au D.E.S..

La commission donne un avis favorable.

Educateurs ayant participé aux séances de formation continue des 11 et 12 février :

BERAUD Florian

BLANCHARD Jean-Michel

CHABRILLAT Joachim

CHALCHAT Cédric

CHANTELAUZE Stéphane

DELAPORTE Stéphane

FERRET Maximilien

HADJOUTI Abdelkrim

MARTIN Elise

MIECH Bertrand

MONTEL Pierre Donat

NORA Gil

PEPIN Nicolas

RIGAUD Adrien

TERRASSE Tahir

VIGOUROUX Jérémy

Educateurs ayant participé aux séances de formation continue des 1ers et 2 mars :

ALLIBERT Steve

BLANC Delphine

BONNAT Bastien

BOUJEAT Jérôme

CLOT Sébastien

CLOZEL Nicolas

DAVID Clément

DESBRUN Thomas

DESCHAMPS Sébastien

DURIEU Philippe

EXBRAYAT David

FERREIRA ROCHA Jorge

GAYDON Sébastien

MACHELART Xavier

MARTINEZ Cyrille

MARTINEZ Rémi

MESPLES Erland

MOMBOBIER Christophe

MONTEIRO Eric

MOUNIER Alexandre

MUFFAT Romain

NOGUEIRA Vincent

PENELON Nicolas

Educateurs ayant participé aux séances de formation continue des 25 et 26 mars :

ANGLADE Nicolas

ARGHIRUDIS César

BERRAK Ali

BRUYAS William

CHARDON Patrick

CORTADE Patrick

DESMARTIN Séverine

FERREIRA ROCHA Jorge

GACON Gino

GAYDON Sébastien

GELARD Eric

GOLINSKI Alexis

HARMAND Sébastien

HARRAGUIA Aziz

HASSAINE Majid

JUBAN Mickaël

LEBOUCHER Isabelle

MATHIEU Cédric

MOUNIER Alexandre

OGIER Raphaël

SALMI Jaouad

TANNER Sébastien

TRANSLER Valentin

Mme Chrystelle FAYOLLAT : Courriel du 30/03/19.

La commission n'accorde aucune dérogation, cependant il vous est possible de régulariser votre situation en participant à une des 2 séances proposées en avril et juin 2019 ou en vous engageant à participer à une séance pendant la saison 2019/2020.

M. Luc CHARANCE : Courriel du 03/04/19.

Votre stage des 11 et 12 mars valide votre recyclage du B.E.F. pour la saison 2018/2019.

7 / Section équivalences :

Dossiers validés (BEF par équivalence) :

COUPET Grégory

GUIGUET Bruno

MARQUEZ Anthony

NOGUEIRA Vincent

Dossier en délibéré :

BADEL Anthony

Rappel : Les décisions de la CRSEEF sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Date prochaine CRSEEF : Vendredi 03 mai à 18 heures 30.

Le Président,

Le secrétaire de séance,

D. DRESCOT

P. MICHALLET

